



Téléphone : 04 79 54 40 58

Télécopie : 04 79 54 45 65

Email : mairie@voglans.fr

Site : www.mairie-voglans.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le maire de VOGLANS,

Vu les articles 2213-8 et 2213-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération et le tarif votés par le conseil municipal (jointes en annexe),

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE

Titre premier. – Dispositions générales

Art. 1er. – Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 10 ci-après.

Art. 2. – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami(e) une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions cidessous énoncées.

Art. 3. – Un plan général du cimetière, indiquant les sections affectées à chaque classe de sépulture sera déposé au Secrétariat de la Mairie.

Un registre particulier, également déposé au Secrétariat de la Mairie, mentionnera pour chaque sépulture, le nom du décédé, la zone où il est enterré, son numéro dans cette zone, la date et la durée de la concession.

Art. 3bis – Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au secrétariat de la mairie. Avec sa demande d'acte de concession, le concessionnaire doit acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Art. 3Ter – Aucune inhumation n'a lieu les jours fériés, le 31 octobre ainsi que le dimanche.

Titre II. – Des inhumations en terrain commun

Art. 4. – Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les personnes non domiciliées dans la commune, ou celles qui l'auront quittée depuis un an, à l'exception toutefois de celles qui viendraient à décéder sur son territoire ne pourront être inhumées sauf si la famille a acquis dans le cimetière des concessions prévues à l'article 11.

Art. 5. – Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier. Un terrain de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de longueur sera affecté à chaque corps d'adulte. Chaque fosse aura 80 cm de largeur et 2 mètres de longueur. La profondeur sera uniformément et au minimum de 1 m. 50 au-dessous du sol environnant.

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées.

Art. 6. – Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration communale. La plantation des arbres ou arbustes est interdite.

Art. 7. – Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la dixième année.

Lorsque, à l'expiration du délai légal porté à 10 ans il y aura lieu pour la commune de rentrer en possession de terrains occupés par un corps dans le cimetière commun, le maire mettra la famille en demeure par les moyens de publication ordinaire, de faire enlever, dans un délai déterminé, les pierres tumulaires, insignes et entourages qui feraient obstacle à la libre disposition du terrain.

Art. 8. – Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

Titre III. – Des inhumations dans les terrains concédés

Art. 9. – Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Voglans, pour sépultures particulières.

Ces concessions seront accordées par le maire sur la demande des familles ou des particuliers, nés, domiciliés ou propriétaires fonciers dans la commune, pour la fondation de sépultures privées.

Elles comprennent :

- a) Des concessions de caveaux existants,
- b) Des concessions ordinaires en pleine terre.

Elles seront faites conformément aux dispositions stipulées par la délibération du 29 mars 2002.

Les concessions à terme peuvent être renouvelées par les familles.

Art. 10. – La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration communale.

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.

Art. 11. – Les concessions de 2 mètres de superficie seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Art. 12. – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art. 13. – L'administration communale tolèrera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration communale tolèrera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Art. 14. – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 28 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Art. 15. – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille conforme aux plans des caveaux réalisés par la commune.

Dans le cimetière haut, chaque caveau édifié en 2001, possède un bac plastique en partie basse.

Il conviendra, avant la 1^{ère} inhumation, d'épandre dans ce bac le contenu du sac de « support organique » se trouvant à l'intérieur du caveau et de connecter la cartouche intérieure de l'épurateur en façade intérieure arrière du caveau.

Art. 16. – Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place en concession.

Art. 17. – Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures cidessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 18. – Lorsque l'administration communale aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux, et par courrier aux héritiers dans la mesure où ils sont connus. Les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Art. 19. – A l'expiration des concessions acquises et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 361-21 du Code des communes.

A l'expiration d'un délai de 2 ans, l'administration communale reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CG collect. terr., art. L.2223-17).

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 précité.

Art. 20. – S'ils ne sont pas réclamés par les familles, les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront soit évacués soit employés à l'entretien du cimetière ; la végétation sera, dans le même cas, arrachée d'office.

Titre IV. – Des dépositoires

Art. 21. – Le séjour dans un dépositoire public (*désigné par l'administration communale*) donnera lieu à la perception des droits ci-après.

Les séjours d'un corps dans un caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Titre V. – Ossuaire spécial et jardin du Souvenir

Art. 22. – L'administration communale est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial situé dans le cimetière communal, ainsi que de l'emplacement affecté à proximité comme jardin du souvenir.

Elle devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- Épandage convenablement réalisé des cendres des restes exhumés, en provenance du crématorium, dans la partie spécialement affectée à cette fin, du jardin du souvenir ;
- il devra enfin consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public .

Titre VI. – Columbarium et jardin du souvenir

Art. 23. – Le columbarium se trouve dans le cimetière haut.

Les cases de ce columbarium peuvent être concédées, pour des sépultures particulières.

Ces concessions seront accordées par le maire sur la demande des familles ou des particuliers, nés, domiciliés ou propriétaires fonciers dans la commune.

Art. 24. – Les familles pourront déposer dans une case l'urne contenant les cendres du défunt en provenance du crématorium. Au préalable, elles devront avertir la mairie par écrit. Le Maire délivrera une autorisation pour toute opération à l'intérieur des cases.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour à partir de la date d'expiration de la concession.

Chaque case peut contenir 2 ou 3 urnes maximum.

Les gravures sur les portes des cases du columbarium sont interdites. Seules les plaques nominatives amovibles sont admises. Ces plaques, en bronze, aux dimensions définies par le maire seront fournies, gravées et posées par une marbrerie du choix de la famille.

Art. 25. – L'épandage décentement réalisé des cendres d'un défunt, en provenance du crématorium, est possible dans la partie réservée en pierres du jardin du souvenir spécialement affectée à cette fin. Une plaque nominative amovible en bronze est également autorisée sur une stèle prévue à cet effet à proximité.

Titre VII- Cavurnes

Article 26. L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des cavurnes. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des urnes. Les cavurnes sont de petits réceptacles en béton préfabriqué enterrés pouvant recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27. Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée après autorisation délivrée par le Maire.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur. En cas de non renouvellement dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du défunt.

Titre VIII. – Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Art. 28. – Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Art. 29. – Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Art. 30. – Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre IX. – Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Art. 31. – Les portes du cimetière devront toujours être refermées après un passage, afin d'éviter l'entrée d'animaux dans le cimetière.

Art. 32. – Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 33. – L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques (sauf animaux accompagnant les personnes mal voyantes), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration communale ou les forces de l'ordre, sans préjudice des poursuites de droit.

Art. 33 bis- Les déchets végétaux et les plastiques seront triés et déposés dans les 2 conteneurs mis à disposition et prévu à cet effet sur le site

Art. 34. – Il est expressément défendu :

1°) D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2°) De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, autre que les lieux prévus à cet effet.

3°) De réaliser des plantations d'arbustes ou d'arbres dans l'enceinte du cimetière.

4°) D'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

5°) De scier ou de tailler des pierres destinées à la construction des monuments à l'intérieur du cimetière.

6°) D'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Art. 35. – L'administration communale surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir par anticipation des dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art. 36. – Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration communale lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art. 37. – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration communale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Art. 38. – Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration communale s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Toute réalisation de travaux fera l'objet d'une demande d'autorisation validée par la mairie.

Art. 39. – Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration communale.

Art. 40. – Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration communale de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Art. 41. – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale.

L'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Titre X. – Des exhumations et des transports

Art. 42. – Toute exhumation doit être autorisée par écrit par M. le maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. Le demandeur doit fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux. En tout état de cause, les exhumations sont soumises aux lois et règlements en vigueur. Elles doivent être faites autant que possible avant 9 heures du matin et en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsqu'aucun membre de la famille n'assiste à l'exhumation, la personne chargée de la représenter doit être munie d'un pouvoir spécial.

Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors d'une exhumation que si un délai minimum de 5 ans s'est écoulé depuis l'inhumation.

Les familles qui font faire l'exhumation de corps inhumés en pleine terre sont responsables des dégâts qui surviendraient aux tombes voisines, par suite des éboulements qui pourraient se produire. Pour ces mêmes exhumations, les familles doivent prendre leurs dispositions pour que le monument, le béton et les signes funéraires existant soient enlevés au moins 3 jours à l'avance. Les frais de chaque exhumation (y compris les vacations funéraires) sont à la charge des familles.

Art. 43. – Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des communes, partie réglementaire.

Art. 44. – Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Art. 45. – La secrétaire générale de la mairie, les représentants municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Savoie.

Fait à VOGLANS, le 05 novembre 2021

Le maire,
Signature